

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-693

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE PAR
LA MODIFICATION DE LA NORME DE DENSITÉ AFFÉRENTE
À L'USAGE "HABITATION COLLECTIVE" DANS LA ZONE 601-R;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les normes de zonage, afférentes à l'exercice de l'usage "habitation collective" dans la zone 601-R, sont modifiées de manière à autoriser la construction d'un bâtiment à l'intérieur duquel cet usage peut être exercé dans cette zone, un tel bâtiment pouvant comprendre un nombre maximum de 84 chambres à l'hectare net, par propriété;

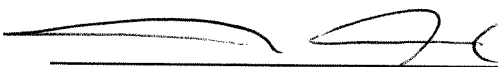
2. Pour illustrer cette modification, la grille des spécifications 5/5, annexée au règlement V90-610 sur le zonage, et ses amendements, est modifiée par la suppression, à la ligne "habitation collective", sous la colonne "601-R", du trait qui s'y trouve et en le remplaçant par la mention suivante: "note 6", laquelle fait référence à la note inscrite sous ce numéro à la section des notes infrapaginales, au bas de la page de cette grille des spécifications;

3. Cette grille est également modifiée par l'ajout, à la section "notes" au bas de la page, du nombre et de la mention ci-après:

6" Le nombre de chambres est illimité, mais la densité en résultant, par propriété, doit être inférieure à 85 chambres à l'hectare net;

4. Ce règlement entre en vigueur, conformément à la loi.


ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME


J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 6IÈME JOUR DU MOIS
DE JUILLET 1992.

JDJ/cs

